

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2022

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4905)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL13

présenté par

Mme Benin, M. Mathiasin, M. Balanant, Mme Brocard, M. Bru, Mme Florennes, Mme Jacquier-Laforge, M. Latombe et Mme Vichnievsky

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 50 :

« 1° *bis* Le premier alinéa du III dudit article 1^{er} est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Lorsque les circonstances locales le justifient, il peut également habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à adapter les mesures mentionnées aux mêmes I et II et notamment prévoir, pour une durée limitée, que l'accès aux lieux, établissements, services ou événements relevant du concernés par le 2° du A dudit II est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

.